

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE 07 AOÛT 2025**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le jeudi 07 août 2025 à compter de 18 h 30.

Présents sont les Conseillers Alexandre Tanguay, Christopher Astle, Raynald Banville et Tracy Sim, formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-Pierre Pelletier.
Est aussi présente : Mme Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

**RÉSOLUTION #25-08-138
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que l'assemblée ordinaire du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 18 h 30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**RÉSOLUTION #25-08-139
LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance :

1. Ouverture et présences
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement #25-191 modifiant le règlement #08-42 sur les permis et les certificats
4. Période de questions
5. Levée de la séance

3. Règlement #25-191 modifiant le règlement #08-42 sur les permis et les certificats

**RÉSOLUTION #25-08-140
ADOPTION DU RÈGLEMENT #25-191 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #08-42 SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement numéro 08-42;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 04 août 2025;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été donné le 04 août 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Christopher Astle et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 25-191 modifiant le règlement numéro 08-42 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 25-191 modifiant le règlement numéro 08-42 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'ajouter une disposition concernant les demandes de prolongation de permis de lotissement et de modifier le Règlement numéro 08-42 relatif aux permis et certificats, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.8

L'article 3.8 est ajouté et se lit comme suit :

« Lorsque le lotissement n'est pas complété l'intérieur des délais de validité du permis, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de prolongation de permis pour une période additionnelle maximale de 6 mois, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'échéance du permis de lotissement.

Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions applicables contenues au règlement et à l'ensemble des règlements d'urbanisme, le cas échéant.

Le conseil municipal doit autoriser ou refuser la demande de prolongation par résolution.

Les honoraires à verser pour l'obtention de cette prolongation sont ceux applicables au règlement numéro 08-42 doivent être payés de nouveau. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7

« L'article 3.7 est remplacé par le suivant :

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si :

1° À l'expiration d'un délai de douze (12) mois de l'émission du permis ou de la prolongation prévue à l'article 3.8 de la présente, si l'opération cadastrale autorisée n'est pas dûment déposée et enregistrée au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles conformément aux actes et procédures requis en vertu de *la Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.E-1). Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis ;

2° Le lotissement n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis. »

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un permis de lotissement échu entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de prolongation, et ce, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur prévue à l'article 7 du Règlement 25-191.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION #25-08-141 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Conseiller Alexandre Tanguay propose que la présente séance soit levée à 18 h 35.

En signant ce procès-verbal, je signe et scelle toutes les résolutions qu'il contient et je renonce à mon droit de veto.

Jean-Pierre Pelletier, maire

Isabelle Dion,
Directrice générale et Greffière-trésorière

PROJET